

AVIS n°2021-68

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2021-01196-030-001

Dénomination : Demande de dérogation pour des travaux de rénovation / extension de la médiathèque à Bazouge la Pérouse

Demandeur : Communauté de Commune de Couesnon-Marches de Bretagne

Préfet compétent : Préfet d'Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille et Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite par la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne qui prévoit la rénovation et une extension de la médiathèque située à BAZOUGES LA PEROUSE où se reproduit l'Hirondelle des fenêtres.

Les travaux de rénovation et d'extension ne sont pas compatibles avec le maintien de site de reproduction pour l'hirondelle des fenêtres. Il est proposé à la fois un calendrier de travaux permettant d'éviter un impact sur cette espèce mais également des aménagements compensatoires.

Remarques du CSRPN :

Il convient tout d'abord de rappeler que l'Hirondelle des fenêtres est une espèce qui connaît un fort déclin depuis les dernières décennies. Cette espèce est d'ailleurs évaluée comme quasi-menacée sur la liste rouge UICN française.

Les documents transmis par le pétitionnaire ne permettent pas d'appréhender le projet dans son entièreté, alors que des documents élaborés, notamment dans le cadre du permis de construire, auraient permis de localiser précisément les nids d'Hirondelle des fenêtres. De même, aucun renseignement ne permet d'apprécier la taille des populations d'hirondelles des fenêtres et les potentialités d'accueil dans l'environnement du projet.

Enfin, il n'est pas fait mention de recherche, ni de présence, d'autres espèces anthropophiles protégées comme les martinets, chauves-souris, moineaux, ... qui affectionnent ce type de bâtiment.

Dans les documents transmis, il est fait mention de trace de 59 anciens nids. Le pétitionnaire ne précise pas les raisons de la disparition d'autant de nids. Sur les 10 nids occupés restants, 6 seront détruits dans le cadre du projet.

Concernant la démarche ERC, le pétitionnaire ne présente pas les mesures d'évitement et de réduction étudiées qui ont été écartées et propose uniquement des mesures d'évitement et de compensation. Ainsi, le pétitionnaire ne respecte pas la hiérarchisation des mesures ERC imposées par la réglementation en se concentrant directement sur la compensation écologique (article L.110-1-II-2° du code de l'environnement).

Sur le volet évitement, en l'absence d'éléments précis sur le projet (plans, ...), il n'est pas possible d'apprécier si réellement des mesures d'évitement ont été étudiées.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Sur le volet réduction, le pétitionnaire indique un période de travaux entre janvier 2022 et juin 2023. Cette période coïncide pour partie avec la période de présence et de reproduction de l'Hirondelle des fenêtres. Aucune mesure de réduction n'est proposée. Il existe pourtant un risque avéré de destruction de nids durant la période de reproduction de l'Hirondelle des fenêtres.

Concernant le volet compensation, le pétitionnaire propose, dès janvier 2022, la pose de 20 nichoirs sur la façade nord ainsi que des grilles d'accroche pour la nidification naturelle de l'espèce ; puis, 25 nichoirs après la fin des travaux. A nouveau, une localisation précise des nids aurait permis une meilleure compréhension du projet. La description du modèle de nichoirs aurait été souhaitable. Au regard du nombre de nids présents, les mesures compensatoires sont largement proportionnées et, au contraire, trop conséquentes. La saturation en nichoirs artificiels (45 au total) risque ne pas laisser place à une colonisation « naturelle » du bâtiment.

Enfin, plus globalement, pour un projet de ce type qui s'élabore sur plusieurs mois voire plusieurs années, il est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas pris en compte l'Hirondelle des fenêtres dans la conception du projet. Une écoconception du bâtiment aurait permis de mieux intégrer des aménagements favorables aux espèces anthropophiles plutôt que des aménagements mobiliers et non pérennes sur le long terme. De la même façon, une partie des mesures compensatoires proposées aurait pu être réalisée dès 2021 pour mesurer leur efficacité.

- **Conclusion :**

Compte tenu du fort déclin de l'Hirondelle des fenêtres depuis les dernières décennies et de l'absence d'éléments essentiels dans les éléments transmis pour apprécier la situation, les impacts et mesures ERC, ce dossier ne donne pas l'assurance que :

- *Le maître d'ouvrage ait mesuré les enjeux concernant les espèces protégées anthropophiles ;*
- *Le maître d'ouvrage ait cherché à concevoir un projet de moindre impact environnemental en appliquant la séquence ERC ;*
- *La dérogation si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien dans état de conservation favorable des populations d'Hirondelle des fenêtres dans son aire de répartition naturelle.*

*C'est pourquoi j'é mets un **avis défavorable** à cette demande :*

- *Tant que le dossier ne présentera pas précisément la situation initiale, les méthodes d'inventaires et les résultats associés permettant d'apprécier l'état des populations d'Hirondelle des fenêtres dans l'environnement du projet ;*
- *Tant que la démarche ERC ne sera pas mieux respectée ;*
- *Tant que des engagements opérationnels et précis ne seront pas proposés.*

J'invite le maître d'ouvrage à se rapprocher de bureaux d'études ou d'associations spécialisés en biodiversité pour l'aider à construire un dossier répondant aux exigences réglementaires.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

[]

[]

[X]

Fait le 12/12/2021

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN